Réponse d'EDF à l'appel à contributions de RTE relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapides et complémentaires à partir du 1er avril 2015

08/12/2014

Ainsi que RTE y invite les acteurs au début de son appel à contributions, EDF s'exprime plus largement qu'en réponse aux questions posées. EDF saisit notamment l'occasion pour proposer des modifications aux dispositions contractuelles déjà en vigueur mais que les acteurs n'ont pas encore eu l'occasion de commenter par écrit.

En préambule à ses réponses, EDF tient à souligner de manière générale que les modalités contractuelles doivent prendre en compte leur déclinaison opérationnelle, et qu'elles doivent par conséquent être un compromis entre la valeur ajoutée et la complexité de mise en œuvre.

1. Durée de la période ouverte à la contractualisation

RTE propose que la période ouverte à la contractualisation soit la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

EDF est favorable à ce que la période ouverte à la contractualisation porte sur la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, car elle couvre ainsi un hiver entier, ce qui a plus de sens pour le système électrique qu'une contractualisation sur une année civile.

2. Lotissement temporel

Pour cet appel d'offres, RTE propose la mise en concurrence des réserves offertes pour chaque jour de la période ouverte à la contractualisation.

Considérez-vous que ce découpage soit satisfaisant ?

EDF estime que le lotissement temporel utilisé pour les contrats en vigueur, à savoir une distinction jours ouvrés / week-ends et jours fériés, est satisfaisant et que la complexité qu'introduirait un découpage plus fin n'apporterait pas nécessairement un gain, comme expliqué en préambule.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

3. Prime fixe

RTE envisage de changer le mode de rémunération du dispositif RRC, en proposant que les acteurs soient rémunérés au prix marginal plutôt qu'au prix d'offre comme c'est le cas actuellement. EDF estime qu'un changement du mode de rémunération ne saurait être pris dans la précipitation, et qu'il convient de ne pas attribuer trop rapidement avantages et inconvénients à l'un ou l'autre des modes de rémunération sans une analyse plus approfondie de l'objectif recherché.

En particulier, il serait nécessaire de démontrer le fondement théorique indiquant que la rémunération au prix marginal signifierait une baisse des coûts de contractualisation par rapport à la rémunération au prix de l'offre. EDF estime qu'un changement de mode de rémunération devrait donc être précédé d'une analyse économique et faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs.

Par ailleurs, une autre justification avancée pour ce changement est que la rémunération au prix marginal garantirait plus de transparence. Une telle rémunération révèlerait aux acteurs de marché un prix, celui de l'offre la plus chère retenue, mais il faut noter qu'il ne s'agit là que d'une information parmi d'autres. Il existe d'autres moyens de donner plus de transparence, sans nécessairement changer le dispositif actuel. Il serait possible, par exemple, d'accompagner l'appel d'offre d'une publication des prix moyens issus des précédents appels d'offres.

EDF est favorable à la mise en place d'un marché secondaire organisé, qui permettrait d'introduire une plus grande transparence à la fois dans les capacités proposées et dans les prix de contractualisation. Outre le fait qu'il permettrait ainsi de révéler un prix plus robuste, un tel marché secondaire aurait comme avantage de faciliter la participation des capacités dès leur émergence, dans un contexte de croissance du marché des réserves rapides et complémentaires.

4. Interclassement

a. Critère d'interclassement

Lorsque le soumissionnaire a déclaré dans sa réponse à l'appel d'offres, qu'il souhaite disposer de la possibilité d'utiliser plusieurs receveurs d'ordres en fonction de la puissance pour laquelle il est retenu (…), un malus est appliqué à ses offres lors de l'interclassement.

(…)

RTE propose que les offres portant sur des engagements à mettre à disposition des capacités qualifiées avec un DMO inférieur ou égal à 9 minutes disposent d'un bonus à l'interclassement de 10 €/MW/jour.

EDF renouvelle son étonnement quant à l'introduction d'un bonus et d'un malus à l'interclassement, qui plus est sans justification apportée. Il serait utile de juger la pertinence à la fois du principe même de ce bonus / malus et de son niveau à partir du REX de l'appel d'offres de janvier 2014. EDF rappelle que ce bonus / malus peut conduire à sélectionner des offres moins compétitives que celles qui auraient été sélectionnées sans ce bonus / malus et donc conduire au renchérissement du dispositif.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

En outre, EDF s'étonne des valeurs proposées :

- Pour le malus sur le nombre de receveurs d'ordre (contrainte opérationnelle pour RTE), en raison de la prochaine arrivée du dispositif TAO qui devrait venir limiter le surcoût pour RTE à traiter avec un nombre de receveurs d'ordre important.
- Pour le bonus sur la rapidité de mobilisation de la capacité (gain supposé pour le système) : en l'absence d'éléments permettant d'estimer la pertinence de la valeur de 10€/MW/jour.

EDF demande donc la suppression de ce bonus / malus ou, à défaut et si le REX démontre l'utilité du principe de ce bonus / malus, la diminution du niveau de ce dernier, par exemple de moitié.

b. Modalités d'interclassement

EDF tient à souligner la grande complexité du processus d'interclassement, notamment dans le cadre d'une rémunération des capacités au prix marginal et avec l'introduction de la notion de seuil minimal précisé par les candidats pour la sélection de leurs offres. Il n'est pas impossible que la méthode présentée soit insuffisante à traiter l'intégralité des cas particuliers, ce qui invaliderait l'appel d'offres et forcerait RTE à en lancer un autre avec de nouvelles modalités d'interclassement. Cette complexité d'interclassement pourrait être évitée par des modalités contractuelles plus simples.

5. Calendrier de l'appel d'offres

RTE prévoit donc que les différentes étapes de l'appel d'offres soient les suivantes :

1. publication de l'AO sur le site client de RTE à partir de début janvier 2015 ;

2. déclaration d'intérêt des acteurs avant mi janvier 2015 ;

3. dépôt des offres des acteurs sur la plateforme e-achat de RTE, en janvier ;

4. sélection des lauréats avant fin janvier 2015.

EDF comprend que l'appel d'offres proprement dit durerait environ 3 semaines, dans la mesure où RTE vise son lancement « début janvier » et la sélection des lauréats « avant fin janvier ». EDF considère cette durée incompressible, et ce minimum n'est envisageable que dans la mesure où les modalités contractuelles s'avéreraient finalement voisines de celles en vigueur.

EDF demande par ailleurs que le projet de contrat soit publié en amont de l'appel d'offres pour éviter aux acteurs de découvrir les modalités contractuelles dans le temps qu'ils ont pour préparer leur réponse à l'appel d'offres.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

6. Agréments

Les capacités de production devront pouvoir garantir que la puissance maximale atteinte lors des tests correspond à 5% près à la puissance à agréer sans dépasser la PMD.

EDF demande qu'il soit bien précisé que la puissance maximale atteinte lors des tests d'agrément doit rester dans une fourchette de + ou – 5 % de la puissance à agréer (et non + ou – 2,5 %, la formulation proposée laissant les deux interprétations possibles).

RTE prévoit qu'une EDA perde son agrément lorsque l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- RTE a constaté plus de 2 défaillances sur 5 (ou moins) appels consécutifs réalisés sur l'EDA ;

- RTE a constaté que, sur 10 appels consécutifs de l'EDA sur le MA n'ayant pas fait apparaitre de défaillance, la condition suivante est vérifiée :

$$\sum_{10\ appels} Pdemandées - \sum_{10\ appels} Préalisées > 1{,}12\sqrt{\sum_{10\ appels} Pdemandées}$$

Cette dernière disposition établit un seuil :

- de 11% sur une moyenne de 10 appels pour les EDA de 10 MW ;

- de 5% sur une moyenne de 10 appels pour les EDA de 50 MW.

Dans la mesure où la formule $\sum_{10\ appels} Pdemandées - \sum_{10\ appels} Préalisées > 1{,}12\sqrt{\sum_{10\ appels} Pdemandées}$ introduit un seuil différent selon la puissance des EDA, EDF estime qu'elle instaure une discrimination entre les acteurs et devrait être remplacée par une formule qui n'introduise pas de seuil différent selon la puissance des EDA. En tout état de cause, la formule ne peut donner lieu à une pénalité au titre du contrat qu'en ne considérant pour les 10 appels observés que des appels relevant des réserves rapides et complémentaires (les appels d'une EDA qui ne relèvent pas des réserves rapides et complémentaires lorsque l'EDA n'est pas utilisée dans la liste d'engagement ne doivent pas être comptabilisées parmi les 10 appels observés pour l'application de la formule).

Autres points

EDF rappelle que pour toutes les EDA dont la puissance varie dans le temps (en fonction de la hauteur d'eau pour les EDA hydrauliques, de la température pour les EDA thermiques), les tests périodiques que RTE pourrait être amené à effectuer pour maintenir l'agrément de ces EDA pourraient éventuellement n'être réalisés qu'à une puissance inférieure à celle agréée, à moins d'attendre que les conditions du test à effectuer soient identiques à celles constatées lors de l'agrément. Il est important que cette précision soit apportée au contrat.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

Par ailleurs, comme demandé par les acteurs en réunion de concertation le 28 octobre 2014, et comme RTE en avait alors convenu, il importe également qu'il soit précisé dans la procédure d'agrément :

- que RTE fait ses meilleurs efforts pour réaliser les tests d'agrément au plus vite après le début de la procédure d'agrément ;
- que RTE s'engage à respecter la durée de la procédure d'agrément, c'est-à-dire à réaliser l'ensemble des tests avant la fin de celle-ci ;
- quelles conséquences entraîne le non respect par RTE de la durée de la procédure d'agrément. EDF propose que soient prévues des indemnités suffisamment incitatives.

7. Liste d'engagement

EDF demande la suppression des numéros d'engagement de la liste d'engagement, qui ne semblent pas indispensables à une bonne contractualisation et un bon contrôle des engagements du titulaire, et qui sont source de complexités et d'erreurs.

8. Dépôt des offres sur le MA

RTE doit être en mesure d'activer les capacités d'un acteur retenu pour une journée J dès 00h00 pour la journée J, et jusqu'à 23h59 en fin de journée J. Ce besoin, combiné au DOmin des EDA proposées, conduit RTE :

1. soit à imposer qu'un titulaire engagé en J et non en J+1 dépose des offres d'ajustement sur le début de la journée J+1 (de 0h00 à 00h00+DOmin), alors qu'il n'était retenu que pour la journée J, ceci afin de permettre une activation par RTE de 23h59 en J et pour la durée DOmin ;

2. soit à préciser contractuellement qu'un acteur retenu pour la journée J ne soit plus engagé à déposer des offres en début de journée J+1 et que dans la situation où (i) l'acteur ne dépose pas d'offres sur la journée J+1, (ii) les conditions opérationnelles nécessitent l'activation de l'offre en fin de journée J et (iii) le DOmin déclaré implique que l'activation en fin de journée J continue sur la journée J+1, RTE pourra désactiver l'offre à 0h00 en J+1 et le régime qui s'appliquera sera celui du §D.8.2.1 – Offres désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation. Pour les acteurs qui déposent une offre pour la plage [0h00 ; 06h00] de la journée J+1, ce prix sera pris en compte pour la sélection des offres et la rémunération des ajustements, conformément aux dispositions prévues par les règles MA-RE.

Lors des appels d'offres passés, les deux modalités ont pu être mises en oeuvre. RTE a constaté que la mise en oeuvre de la deuxième disposition permettait une gestion plus claire des engagements. RTE propose donc de reconduire la modalité 2 pour le prochain appel d'offres.

Concernant la gestion des engagements en fin de journée, EDF demande à la fois que le DOmin des offres soit respecté et que les offres d'un acteur engagé en J et non en J+1 ne relèvent plus du contrat réserves rapides et complémentaires dès le basculement en J+1 (ex : un acteur qui verrait

son offre de DOmin 30 minutes activé à 23h54 ne pourrait pas être pénalisé au titre du contrat en cas de défaillance entre 0h00 et 0h24).

9. Défaillances

Lorsque la redéclaration de la liste d'engagement vient modifier la liste des EDA proposées dans les 2 heures qui suivent la redéclaration, RTE prévoit d'appliquer les pénalités suivantes pour un changement de puissance P :

- sur le pas demi horaire (Predec) de la redéclaration de la liste d'engagement : 100% × $P_{défaillante}$ x P_{base} ;

- sur le pas demi-horaire {Predec+1} : 100% × $P_{défaillante}$ x P_{base} ;

- Sur le pas demi-horaire {Predec+2} : 50% × $P_{défaillante}$ x P_{base} ;

- Sur le pas demi-horaire {Predec+3} : 25% × $P_{défaillante}$ x P_{base}.

Sans éléments de justification de RTE sur la durée du délai de prévenance (2 heures) pour prendre en compte les redéclarations dans la liste d'engagement, EDF demande que les pénalités appliquées lors des redéclarations de la liste d'engagement ne concernent que les 2 (et non 4) pas demi-horaires suivants la redéclaration, en supposant qu'un changement d'EDA pour les pas demi-horaires Predec+2 et Predec+3 peut être opérationnellement pris en compte par RTE sans conséquences opérationnelles majeures.

Lors de la réunion de concertation du 28 octobre, certains acteurs ont questionné la formulation de cette pénalité. RTE est disposé à revoir le niveau de cette pénalité en fonction du retour des acteurs (pénalité proportionnelle, forfait ?), tant que celle-ci est de nature à maintenir l'incitation d'une première liste d'engagement à 16h30 en J-1.

Concernant la pénalité pour absence de liste d'engagement ou d'offres à 16h30 en J-1, EDF considère qu'elle ne répond pas à la volonté de RTE, par principe, d'inciter au dépôt d'une première liste d'engagement *fiable* à 16h30 en J-1 (ce n'est pas une question de niveau de la pénalité). En effet, pour éviter de se voir appliquer cette pénalité, l'acteur a tout intérêt à ne pas déclarer ses défaillances dès 16h30 même s'il en a déjà connaissance, et à profiter de la possibilité de redéclarer sa liste d'engagement sans pénalités (dans le pire cas où la défaillance commencerait à 0h, l'acteur a en effet jusqu'à 22h pour redéclarer sa liste d'engagement). EDF propose donc la suppression de cette pénalité, qui pourrait être remplacée par un engagement de moyens (et non de résultats) des acteurs pour la publication d'une liste d'engagement fiable à 16h30.

Autre point

EDF demande que l'articulation entre les pénalités soit mieux explicitée dans le futur contrat qu'elle ne l'est dans celui en vigueur. Tel que ce dernier est rédigé, rien n'empêche le cumul de pénalités du type $P_{défaillante}$ * P_{base} (par exemple en cas de soumission d'une liste d'engagement non conforme aux

engagements et de soumission d'offres sur le MA non conformes à la liste d'engagement), alors que RTE avait clairement expliqué oralement que ce n'était pas l'esprit du système de pénalités.

10. Echanges de capacités

Considérez-vous qu'une informatisation des déclarations d'accords soit de nature à faciliter les échanges de capacités ?

EDF considère que le frein actuel aux échanges de capacités n'est pas lié aux déclarations d'accords et n'est donc pas favorable à l'utilisation de la plateforme NER.

Pour le prochain contrat, deux solutions sont possibles :

- une amélioration du dispositif de prêt d'EDA, consistant à préciser davantage l'application des pénalités lorsque l'EDA prêtée est défaillante ;

- que le régime applicable aux échanges de capacités devienne un régime de transfert d'obligation.

Quels avantages et inconvénients voyez-vous pour chacun des deux régimes proposés ?

Quel régime souhaitez-vous voir mis en place : prêt d'EDA ou transfert d'obligation ?

Les échanges de capacités seraient en revanche facilités si un transfert d'obligation était mis en place. Dans ce cas, EDF rappelle à des fins de simplification opérationnelle sa demande la suppression des numéros d'engagements. Si ceux-ci devaient être maintenus, il faudrait que l'acteur à qui est transférée l'obligation possède déjà un engagement sur le même produit, la hauteur de cet engagement soit augmentée plutôt qu'un nouvel engagement ne lui soit ajouté. Ainsi, pour une même journée, chaque acteur n'aura à gérer que 7 engagements dans sa liste d'engagements, correspondant aux 7 produits possibles. Ce type de fonctionnement contribuera à la simplicité et à la robustesse du dispositif.

Si le prêt d'EDA devait malgré tout rester le régime en place, EDF demande qu'il soit laissé aux acteurs la possibilité de déclarer l'EDA prêtée soit dans la liste d'engagement du prêteur soit dans celle du preneur, comme le prévoit le modèle de contrat actuel et son avenant. Ne pas autoriser cette souplesse en forçant le propriétaire des EDA à les déclarer dans sa liste d'engagement introduit une lourdeur opérationnelle qui pourrait entraver inutilement les échanges de capacités.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com